

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL178

présenté par

M. Le Fur, M. Bazin, M. Breton, M. Ciotti, M. Di Filippo, Mme Genevard, M. Gosselin,
Mme Trastour-Isnart et M. Viala

ARTICLE PREMIERRédiger ainsi l'alinéa 1^{er} :

L'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 est prorogé jusqu'au 23 juin 2020 inclus. Au-delà du 23 juin 2020 inclus, les mesures mentionnées aux 3°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article L. 3131-15 du code de santé publique peuvent être prorogées hors de l'état d'urgence sanitaire, de manière strictement proportionnée aux risques sanitaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à mettre en place une dégressivité de l'état d'urgence sanitaire prorogé, afin d'encourager le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'adaptation du système de santé le plus rapidement possible, pour limiter autant que possible les atteintes aux libertés dans le temps.

Cette mention ne fait pas obstacle à ce qu'en fonction de l'évolution de l'épidémie Covid 19 l'ensemble des mesures soient à nouveau activées par une nouvelle déclaration d'état d'urgence. Il vise à ce que le recours à ces mesures soient proportionnées, et à ce que le Parlement puisse contrôler la proportionnalité de ces mesures à brève échéance, compte tenu de la gravité des atteintes aux libertés concernées.